



## Arrêt

**n° 47 430 du 26 août 2010**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. LOTHE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez de nationalité serbe, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous seriez né à Vranje (République de Serbie) et domicilié à Preshevë depuis votre naissance. Fin 2008 vous auriez pris fuite au Kosovo. Vous y seriez resté jusqu'au 29 août 2009, date à laquelle vous auriez quitté ce pays en voiture à destination de Belgique. Vous ignoreriez les pays par lesquels vous avez transité, car vous auriez voyagé clandestinement et que votre passeur ne se serait jamais arrêté durant tout le trajet sauf pour s'approvisionner en essence. Vous seriez arrivé en Belgique deux jours plus tard et vous avez demandé l'asile en date du 02 septembre 2009. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous seriez un ex-combattant de l'UCPMB. Vous ignoreriez la date de votre adhésion à ce groupe armé mais vous l'auriez rejoint quelques années après vos études secondaires, afin de vous battre pour la liberté des Albanais de la vallée de Preshevë. Vous auriez le grade de soldat au sein de cette armée et vous feriez partie de la brigade IBRIHIM FEJRULLEHU commandée par le surnommé Xhankarle. Votre unité compterait 26 militaires déployés à Magjere et Kurbalija, deux petits villages situés dans les montagnes de Preshevë, à la frontière avec le Kosovo.*

*Vous auriez pris part effectivement aux combats (soit vers 2000-2001), armé de Kalachnikov 44 et vous auriez monté la garde lorsqu'il fallait le faire. A titre indicatif, vous auriez participé aux combats de Kurbalija dans lesquels vos collègues et vous auriez tué le « Commandant à la barbe » (surnom). Vous ne seriez pas blessé durant la guerre et vous ignoreriez si vous auriez personnellement tué ou blessé des personnes lors des combats.*

*Après l'accord de paix de Konçul entre l'UCPMB et les forces serbes, vous auriez remis votre arme ainsi que votre uniforme à votre supérieur et vous seriez ensuite rentré chez vous où vous auriez ouvert un magasin d'alimentation. Vous auriez tenu votre magasin jusqu'à l'arrestation par la gendarmerie serbe de huit anciens combattants de l'UCPMB fin 2008. Vous précisez qu'après cette arrestation, tous les ex-combattants de l'UCPMB se seraient sentis en insécurité ; d'où bon nombre d'entre eux dont vous seraient partis au Kosovo. Vous mentionnez qu'après votre départ au Kosovo, la police aurait effectué des contrôles visant à arrêter tous les ex-combattants UCPMB et UCK (Armée de libération du Kosovo).*

*Ainsi, votre famille vous aurait appris que la police serait passée une fois à votre domicile pour vous rechercher et que les éléments de la gendarmerie passeraient de temps-en-temps dans votre magasin d'alimentation actuellement tenu par votre frère.*

*Durant votre séjour au Kosovo, vous auriez reçu une information selon laquelle il existerait, entre les autorités serbes et la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), l'accord d'extradition des personnes recherchées par l'une de deux parties. Craignant que cet accord soit appliqué dans votre cas, vous auriez décidé de quitter le Kosovo pour venir en Belgique. Vous auriez finalement appris que cette information était erronée, que l'accord en question était inexistant.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que les faits invoqués pour appuyer votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Tout d'abord, notons que dans votre audition, vous êtes resté dans l'approximatif quant à la situation dans le temps de l'événement qui serait à la base de votre fuite et à l'explication de celui-ci. En effet, selon vos déclarations, après la guerre soit après mai 2001), huit anciens membres de l'UCPMB ont été arrêtés par la gendarmerie de votre pays (voir votre audition au CGRA du 29 avril 2010, p.9). Convié à situer dans le temps cet événement, vous vous contentez de répondre que cela s'était passé il y a une année : vous n'indiquez ni l'année, ni le mois, ni l'occasion particulière qui aurait coïncidé avec cette arrestation (Ibid.). Vous expliquez que les personnes arrêtées étaient au nombre de huit, que vous les connaissiez bien, car c'étaient vos copains originaires de Preshevë. Invité à préciser exactement leur nombre et à donner leurs noms, vous confirmez qu'ils étaient au nombre de huit et vous donnez seulement cinq prénoms soulignant que vous ne vous rappeliez pas de leurs noms de famille (Ibid.). Pourtant, il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA (copie versée au dossier administratif), que l'arrestation dont vous faites allusion se situe dans un contexte bien défini : elle a eu lieu le 26 décembre 2008 et a visé dix personnes, toutes anciennes membres de l'UCK, recherchées car soupçonnées d'avoir commis de crimes graves durant la guerre au Kosovo en 1999. Leur arrestation a eu lieu sur la requête du procureur serbe pour les crimes de guerre et les personnes arrêtées étaient venues dans le sud de la Serbie pour célébrer les fêtes de fin d'année.*

*Dès lors, il y a lieu de douter de la crédibilité de certains faits invoqués dans votre récit du moment que vous n'arrivez pas à expliquer et à situer correctement l'événement à l'origine de votre décision de quitter votre pays d'origine. Précisons en passant que la suite de votre récit se fonde sur cet événement pour étayer les raisons qui vous ont poussé à introduire votre demande d'asile en Belgique.*

En effet, vous déclarez que vous craignez, en cas de retour dans votre pays d'origine, d'être arrêté et torturé par la gendarmerie de votre pays comme cela a été le cas de huit anciens combattants de l'UCPMB comme vous (voir votre audition au CGRA du 29 avril 2010, p.10). Vous faites remarquer que vous avez combattu au sein de l'UCPMB en tant que soldat, pendant probablement quatre ou cinq mois (Ibid., p.4). Vous indiquez que vous avez quitté cette guérilla après la signature de l'accord de paix de Konçul (mai 2001). Ensuite, vous avez regagné votre domicile où vous avez vécu librement pendant plusieurs années (Ibid., p.7 & p.11). Vous avez ouvert votre magasin d'alimentation et vous y avez travaillé paisiblement (Ibid, p.12). Vous faites remarquer que l'accord de paix de Konçul a été respecté jusqu'à l'arrestation de huit albanais anciens combattants de l'UCPMB à une date que vous ne savez pas préciser (Ibid.). Vous expliquez qu'après cette arrestation, vous avez directement fui au Kosovo de peur de subir le même sort. Convié à expliquer les raisons qui vous poussent à lier votre sort à celui de ces huit Albanais arrêtés, vous avez indiqué que c'étaient vos copains et anciens combattants de l'UCPMB comme vous (Ibid.). Interrogé sur les motifs de leur arrestation, vous avez répondu qu'ils étaient soupçonnés d'avoir commis des crimes contre les civils serbes à Gjilan, en République du Kosovo (Ibid. p.10). Toutefois, vous précisez que vous n'avez jamais servi dans l'armée de l'UCK ni commis des crimes à l'encontre des civils sur le territoire du Kosovo ou de la Serbie (Ibid., p.13).

A ce sujet, soulignons en effet que votre situation personnelle ne peut en aucun cas être comparée à celle des dix albanophones arrêtés en date du 26 décembre 2008. En effet, selon les informations objectives à la disposition du CGRA – copie versée à votre dossier administratif-, les dix albanophones anciens membres de l'UCK arrêtés le 26 décembre 2008 sont soupçonnés de meurtres, d'enlèvements et de viols de civils dans trois localités de la région de Gjilan (Kosovo) entre juin et octobre 1999. Or, vous avez explicitement reconnu lors de votre audition au CGRA en date du 29 avril 2010 que vous n'aviez jamais combattu au sein de l'UCK ni participé à des crimes au Kosovo ou en Serbie (voir rapport de votre audition, p.13). Ainsi, aucune analogie ne peut être constatée entre les arrestations du 26 décembre 2008 et votre situation personnelle, de sorte qu'il ne m'est pas permis de croire que vous risqueriez de subir un sort similaire. Cela étant, les craintes invoquées vis-à-vis des autorités serbes en cas de retour dans votre pays ne s'avèrent nullement fondées.

Vous déclarez enfin que vous auriez appris par votre famille que la police serait à votre recherche. Celle-ci serait passée à votre domicile une fois depuis votre départ pour demander où vous étiez et la gendarmerie fréquenterait régulièrement votre magasin d'alimentation qui est actuellement tenu par votre frère. Vous précisez que vous n'êtes visé ni par une convocation ni par un mandat d'arrêt ou un quelconque avis de recherche (ibid., p.11). Il convient de signaler ici que vous n'avez jamais eu aucun problème concret avec vos autorités nationales avant et après la signature des accords de paix de Konçul en mai 2001. Je constate d'ailleurs que votre nom ne figure pas sur la liste de dix-sept personnes soupçonnées d'implication dans les crimes de guerre commis à Gjilan entre juin et octobre 1999 et sur lesquelles une enquête à leur encontre a été ouverte par War crimes Chamber du tribunal du district de Belgrade sur la demande du procureur serbe pour crimes de guerre (voir copie information objective disponible au CGRA versée à votre dossier administratif).

Il m'est donc impossible d'établir une crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine. Selon toujours les informations objectives disponibles au CGRA (copie jointe à votre dossier administratif), la vallée de Preshevë a été pacifiée sous l'égide de l'OTAN (Organisation du traité de l'Atlantique du Nord) et la situation s'y est nettement améliorée. En effet, les accords de Konçul conclus en mai 2001 entre l'UCPMB et le gouvernement serbe, ainsi que leur plan d'accompagnement marquent la fin des combats et des représailles envers la communauté albanaise, mais ils mettent également en place une police multiethnique dans les communes à majorité albanaise de votre région. Ce corps de police multiethnique comporte une représentation effective d'albanophones et ses activités sont étroitement suivies et évaluées. Partant, rien dans vos déclarations n'indique que vous n'auriez pu ou ne pouvez en cas de retour dans votre pays d'origine vous adresser et obtenir la protection ou l'aide de la police multiethnique qui, dans ses compétences, agit et assure une protection suffisante aux citoyens. A ce propos, je tiens à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes en Serbie, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir : votre carte d'identité, votre permis de conduire et votre attestation de membre de l'UCPMB ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. Ces

*documents attestent de votre identité ainsi que de votre adhésion à l'UCPMB en 2001. Or, ces données ne sont aucunement remises en cause par la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle prend un moyen de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A 2° de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et l'insuffisance des motifs et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Dans cette affaire la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié car elle estime que les faits invoqués à l'appui de la demande ne suffisent pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Le Commissariat Général relève notamment dans sa décision que la situation personnelle du requérant est différente des dix albanais arrêtés en décembre 2008 dans la mesure où ceux-ci ont été arrêté en raison de soupçons de crimes de guerre commis au Kosovo en 1999.

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

4.5. Le requérant invoque en substance crainte les autorités serbes depuis que ces autorités ont arrêté huit anciens combattants de l'UCPMB qui étaient en outre des connaissances du requérant (voir audition devant le Commissariat Général du 29 avril 2010, p.9)

4.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. La décision entreprise souligne de prime abord que selon des informations objectives présentes au dossier administratif, l'arrestation dont fait état le requérant concernait en fait 10 ex-membres de l'UCK soupçonnés de crimes de guerre au Kosovo en 1999. La décision attaquée constate que la situation personnelle du requérant ne peut en aucun cas être comparée à celle de ces dix personnes. Ensuite elle signale que le requérant n'a jamais rencontré de problèmes avec ses autorités et qu'en outre il ne figure pas sur la liste des dix-sept personnes recherchées pour crime de guerre. La décision attaquée conclue son raisonnement en constatant que la situation s'est nettement améliorée dans la région du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée

4.7. Le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations du requérant (idem, p.9-10) quant au groupe d'albanais arrêté par les autorités serbes sont en contradictions avec les informations objectives présentes au dossier administratif. Au vu de ces contradictions il ne peut pas être tenu pour plausible que le requérant ait été, comme il le prétend (idem, p.9-10), un compagnon d'arme des dix personnes arrêtées le 26 décembre 2008. Le Conseil observe également que comme l'a souligné la décision entreprise la situation personnelle du requérant est totalement différente de celle des dix inculpés. Ainsi le requérant déclare n'avoir jamais pris part à la guerre au Kosovo (idem, p.6), bien qu'il ait participé à des combats il déclare n'avoir tué ni blessé personne (idem, p.7), il déclare aussi n'avoir participé à aucun crime de guerre ni au Kosovo ni en Serbie (idem, p.13). De plus le requérant dit ne pas avoir rencontré de problèmes depuis la guerre à l'exception d'une amende pour avoir traversé la frontière avec le Kosovo (idem). Par ailleurs, il ressort des informations sur lesquelles repose la décision attaquée que le requérant ne figure pas dans la liste des dix sept personnes recherchées par les autorités serbes pour crime de guerre.

4.8. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque que « même si l'analogie n'est pas parfaite, ces arrestations ont néanmoins fait naître des craintes chez un nombre conséquent d'anciens combattants ». Elle invoque également que l'UCK et l'UCPMB sont deux organisations très proches et que l'arrestation de ses anciens compagnons a fait naître une crainte chez le requérant. Elle avance aussi que les anciens combattants interpellés vont faire l'objet de tortures.

4.9. Concernant les risques de tortures dont fait état la partie requérante le Conseil constate que ses allégations ne reposent sur aucun élément concret.

4.10. Le Conseil observe à la lecture des informations objectives présentes au dossier administratif que l'arrestation de dix personnes le 26 décembre 2008 a exacerbé les tensions entre les albanophones et les autorités serbes et provoqué la fuite de plusieurs anciens membres de l'UCPMB. Néanmoins le Conseil constate à la lecture de ces informations que, bien que ces arrestations aient fait naître une inquiétude chez certains anciens membres de l'UCPMB, les autorités serbes sont uniquement à la recherche des huit personnes figurant sur la liste des dix-sept personnes accusées de crimes de guerre. Il ressort également de ces informations que depuis l'application de la loi d'amnistie en 2002 aucun ex-combattant de l'UCPMB n'a été condamné en raison de son ancienne appartenance à l'organisation. Le Conseil estime dès lors qu'il n'existe pas dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution en raison de son ancienne appartenance à l'UCPMB.

4.11. La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

4.12. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé le principe de bonne administration et a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.13. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : *« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*.

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, *« sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Concernant la situation actuelle dans la région, le Conseil estime que, nonobstant la persistance d'un climat de méfiance ainsi que certaines tensions entre les populations albanophones et les autorités, la situation dans le pays d'origine du requérant ne correspond pas à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.3. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.4. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de *« sérieux motifs de croire »* que la partie requérante *« encourrait un risque réel »* de subir en raison de ces mêmes faits *« la peine de mort ou l'exécution »* ou *« la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine »* au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille dix par :

|                 |                                                    |
|-----------------|----------------------------------------------------|
| M. O. ROISIN,   | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme M. PILAETE, | greffier assumé.                                   |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le greffier, | Le président, |
|--------------|---------------|

|            |           |
|------------|-----------|
| M. PILAETE | O. ROISIN |
|------------|-----------|